



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-16289

portant approbation de la délibération n° 2018-023 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Bretagne n° 2018-16072 du 13 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-022 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-A » du 13 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-023 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9943 du 28 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-117 « PALANGRE/LIGNE-CRPM-2014 B » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-023 DELIBERATION "PALANGRE-LIGNE-CRPM-B " DU 30 MARS 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE DU POISSON A LA PALANGRE ET A LA LIGNE DANS LES EAUX MARITIMES RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU la délibération 2018-022 "PALANGRE -CRPM-A" du 30 mars 2018 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne,
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 02 mars 2018,
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la palangre et à la ligne dans la bande côtière,
Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de faciliter la cohabitation entre les métiers de pêche dans la bande des 12 milles bretonnes,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licence.

Le contingent de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux relevant de la Région Bretagne est fixé à **192, dont 10 places sont réservées aux demandeurs en situation de première installation.**

Article 2: Dispositions particulières concernant la pêche à la palangre aux lançons en Baie de Douarnenez.

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'est de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche à la palangre aux lançons est soumise à la détention d'un timbre spécifique « Palangre lançons Baie de DZ »

le contingent est fixé à 20 dont 5 timbres réservés aux premières installations.

Le timbre sera attribué aux demandeurs justifiant d'antériorité caractérisée de cette activité constatée en 2009 et 2010 dans cette zone.

Article 3 - Conditions d'utilisation des palangres

Dispositions particulières concernant le nombre d'hameçons :

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est limité à 3.000 par navire, à l'exception du secteur de la Baie de Douarnenez à l'Est du méridien du Cap de la Chèvre, tel que défini dans l'article 2, où ce nombre est limité à 1.500 hameçons à l'eau par navire.

Article 4 : Dispositions particulières concernant la pose des palangres en Baie de Douarnenez (secteur 5-6).

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes.

Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 1 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des palangres est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime

Article 6 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-117 "PALANGRE-LIGNE-CRPM-2014-B " DU 30
JUIN 2014

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2018-023 du 30 mars 2018- Cartographie concernant l'article 4 :
Disposition particulière concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre
en Baie de Douarnenez (secteur 5-6).



